

N° 97

# SÉNAT

---

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

7 mai 2019

---

## RÉSOLUTION

*renforçant les capacités de contrôle de l'application des lois*

*(Texte soumis au Conseil constitutionnel)*

*Le Sénat a adopté la résolution dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 387, 448 et 449 (2018-2019).**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Après l'alinéa 1 de l'article 19 du Règlement du Sénat, sont insérés des alinéas 1 *bis* et 1 *ter* ainsi rédigés :

« 1 *bis*. – Sans préjudice des articles 21 et 22 *ter*, le rapporteur est chargé de suivre l'application de la loi après sa promulgation et jusqu'au renouvellement du Sénat ; il peut être confirmé dans ces fonctions à l'issue du renouvellement. Les commissions permanentes peuvent désigner, dans les mêmes conditions, un autre rapporteur à cette fin.

« 1 *ter*. – Lorsque le projet ou la proposition de loi a été examiné par une commission spéciale, les commissions permanentes peuvent désigner, dans les mêmes conditions, un rapporteur pour assurer le suivi de l'application des dispositions relevant de leur domaine de compétence. »

## **Article 2**

L'alinéa 1 de l'article 22 du Règlement du Sénat est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles contribuent à l'élaboration du bilan annuel de l'application des lois. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 2019.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*